

- Etat des journées et fournitures par Antoine Gaiet menuisier
 haut delant pour M. de la Roche
 une journée pour piqués de bois pour le mois de may
 en 1772 15 s. 0
- 2^e plus une journée et demi au levoir doctobre de la
 même année pour faire des bœufs et les porter
 à la petite cuve 2 s. 6
- 3^e une journée et demi pour accommoder les courtoises
 dans la même mois de l'année 2 s. 6
- 4^e avoir fourni dix huit bœufs 9 s. 0
- 5^e trois journées pour accommoder le bœuf dans le
 mois de novembre 1772 5 s. 0
- 6^e une journée pour avoir accommodé le courtoise au
 mois de octobre 1773 5 s. 0
- 7^e la même année avoir fait une charrette 6 s. 0
- 8^e demi journée pour accommoder le bœuf au mois
 de novembre 1773 7 s. 6
- 9^e avoir accommodé deux bœufs pour la forge
 dans le mois de février 1774 6 s. 0
- 10^e plus trois journées employées à la forge avec un
 homme de montguy au commencement du mois de mai
 1774 0 s. 0
- 11^e trois journées employées à la forge au la fin
 du dit mois de mai 0 s. 0
- 12^e trois journées employer au canal de la dite forge d'une
 charrette ou passe-lis 4 s. 0
 17 s. 8 s. 6

13^o

plus le 24 dudit mois de mai une journée alla
forger pour aller sous le document du courrou
l'adairre

17^o 8^o 6

1^o 0^o 0

14^o

le 11^o avril 1774 demi journée pour faire le
document qui porte la sage de la forge metant sous

15^o 0

15^o

plus le 22^o dudit demi journée pour finir le dit
document ayant été couru

10^o 0

16^o

les gaiges de Jean Baptiste gaiet et mon fils
pour leur avoir quatre jours de la garde d'un trou pour
dudit N^o 6 d'artillerie pendant le voir et l'annet a
commencer le 25^o juin 1773 jusqu'en aind^o 7^o ademp

8^o 0

pour par jour

17^o

avoir accordeé pendant quatre années soit au N^o 6
au char de dudit N^o 6 d'artillerie a raison d'une quarture
ou led^o par an ayant été payé de deux années par ledit
N^o 6 d'artillerie reste d'emp de deux trois quarture a raison
de douze d'iver le telier moule le oure quatorze années

3^o 0

18^o

avoir placé une cruche et brateller rapiee la porte du
grand courtal s'ai fait la porte d'emp aille et d'ur andu
couvert appelle le quaten quanton ayant fourni les

2^o 0

plancher et clou en 1770

19^o

le 31^o mar 1753 avoir fait une cerceie pour deulle
françoise d'auvergne

15^o 0

64^o 16^o 6

Faute Cy

64th 16 8

- 20° autre corail en 1763 pour la fille dudit S^r Barthe 10th 0 0
- 21° autre corail de 12 1/2 ore 1763 pour la fille de mad^{es} de haut 10th 0 0
- 22° autre corail en 1763 pour la mere de mad^{es} de haut 15 0 0
- 23° pour avoir ouvé de Sire le meme jour pour faire des
Siergen et Bougila 5 0 0
1^{re} 0 0 0
- 24° avoir fait d'empurign en 1771
- 25° pour avoir egorge vingt un cochon d'aur quatorze
années a Paris d'edip Solr chaeun 10th 10 0 0
- 26° pour avoir egorge pendant tend quatorze années
quatre vuints de rebir un cochon d'edip Solr chaeun 20th 0 0 0
- 27° une pierre d'edaille que M^r Barthe me (croya) 0 0 12 0 0
- 28° S^r j'oume pour la perche et verification de ces
maisons etateaux moulin mailer de M^r Demontorgue
l'ad^{es} années que ledit S^r Barthe finit la ferme araire
de quatre livres par jour montant vingt quatre livres
Par les quelles j'ay reçu quelbun de vin d'orge Solr
Reste 20th 8 0 0
- 29° Cinq S^reter purge d'ed distict trois quatorze quel
S^r Barthe avoit foume pour d'ener d'ouf arachail appelle
le maillet lequel cinq S^reter purge proviennent des
Orcein d'ed dit S^r Barthe que ledit gaichet avoit a
monte finit a Paris d'ed cinq livres les S^reter moule si 25th 0 0 0
- 30° trois planches d'oir de S^rypin a d'oir j'eter pour
faire manger d'ed rebir a d'ip Solr chaeun 0 0 18 0 0
- 31° avoir demonte les d'oir d'ed dit d'ud S^r Barthe pendant
trois fois et lui avoir remonte autant de rapices 1^{re} 10 0 0
146th 14 8

partant Conclud a la Judication des Soudat

L'annuel Sept eut Soudat quatorze et deuxvingt huit jours
du mois de mai par moy Jean ~~Barthe~~ Barthe huissier au
La Cour Royale de Bernes d'office de l'elicer sous signature
Haut propre au lieu de Lannet
a la Repte d'autorite qu'il est venu par Haut de l'annet assigne a elle
donnee au d^r Barthe Soudat du dit annet au huitieme jour
apres est exstait pardevant M^r tenant la Cour Reale
de Lannet pour le voir condamner a payer au Repte la somme
de huit quarante six livres quatorze sols six deniers pour
les daines contenues en detail et compte dont copie furent
raillie avec le present au Soudat les interats legitimelement
due avec de prime et de furation quant Raymond procureur
au Soudat et judiciaire de Lannet occupera pour le Repte
en cette cause avec d'office de domicile au Soudat oume et
etude au dit Lannet supportant a audit d^r Barthe anfoi
de ce Gerard

Le 26 juin 1774

Barthe

Barthe
Huissier
au Soudat
de Lannet
Le 26 juin 1774